

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 24/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SMEM**

73 rue des pêcheurs  
78370 Plaisir

Code AIOT : 0006506613

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement SMEM implanté LA FOSSE CORBIN 78234002 78200 Flacourt. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMEM
- LA FOSSE CORBIN 78234002 78200 Flacourt
- Code AIOT : 0006506613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Mantoise d'Exploitation de Matériaux (SMEM) exploite, sur la commune de Flacourt, une carrière à ciel ouvert de sablons.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques,
- Eaux souterraines,
- Déchets,
- Risque incendie.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.XIV	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.IX	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.X	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Analyse des matériaux de remblais	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.XI	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.IX	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VII.II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois et 3 mois
22	Prévention	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IX.II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
24	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
27	Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
28	Contenu du registre des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
30	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article XII.I	/	Sans objet
4	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.XV	/	Sans objet
5	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.VII	/	Sans objet
6	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.VIII	/	Sans objet
10	Déchets interdits et déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.I et IV.II	/	Sans objet
11	Documents exigés par l'exploitant au producteur de déchet	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.III	/	Sans objet
12	Déchets qui nécessitent une procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.IV	/	Sans objet
13	Déchets d'enrobés bitumineux	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.V	/	Sans objet
14	Déchets de Ballast de voie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.VI	/	Sans objet
15	Vérification des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.VII	/	Sans objet
17	Forages et piézomètres	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VI	/	Sans objet
19	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VII.III	/	Sans objet
20	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VII.VI.II	/	Sans objet
21	Eaux de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VII.VI.III	/	Sans objet
23	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article X	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Bruit	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article XI.I.I	/	Sans objet
26	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article XI.I.IV	/	Sans objet
29	Zones de stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats effectués, notamment au regard de la traçabilité des déchets et du phasage d'exploitation, l'Inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables à son installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès que les aménagements mentionnés à l'article III.II du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection constate que l'exploitant dispose d'une attestation de constitution de garanties financières établie par ZURICH INSURANCE PLC datée du 04/02/2021, prenant effet à compter du 05/05/2021 et valide jusqu'au 04/05/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Montant des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article XII.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Montant des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée de l'autorisation est de 24 ans divisée en cinq périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice TP 01 de novembre 2015 = 101,6 (base 2010)- x 6.5345 = 663,90 (base 1975).

S1 (en ha): somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-24 ans
S1 (ha)	3,3	2,2	2,5	2,5	2,5
S2 (ha)	6	6	6	6	6
S3 (ha)	2,6	1,8	2	2	2
Montant des garanties financières € TTC	326 274	292421	301304	301304	301304

**C = Montant des garanties financières pour la période considérée**

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{663,9}{616,5} \times \frac{(1+0,200)}{(1+0,196)}$$

S2 (en ha): valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha): valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC):  
 C1:15 555 €/ha  
 C2: 34 070 €/ha  
 C3: 17 775 €/ha

**Constats :** L'exploitant a fourni à l'équipe d'inspection, en date du 21/06/2023, un état actualisé du montant des garanties financières en fonction des surfaces actuellement exploitées.

L'équipe d'inspection constate que les garanties financières qui couvrent actuellement le site prennent bien en compte l'ensemble des surfaces exploitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Interdiction d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.XIV
<b>Thème(s) :</b> Autre, Interdiction d'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.  L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'arbres et d'un fossé le long de la limite avec la commune de Dammartin-en-Serve (Bois de Flacourt). Peu d'informations étaient disponibles pour indiquer au public la présence d'une carrière, les dangers associés, et l'interdiction d'y pénétrer.  Actuellement, les zones n°10 et 11 ne sont pas exploitées dans le cadre de la carrière. Ces zones sont exploitées à des fins agricoles. L'exploitant de la carrière a donc mis en place une clôture, un merlon végétalisé et un affichage entre la zone n°10 et la zone n°9. Le reste du périmètre de la carrière (notamment limites Nord et Est) ne font pas l'objet de mesures de limitation d'accès.
<b>Non-conformité n°NC-20230421-01 :</b> Il convient que l'ensemble du périmètre en cours d'exploitation soit entouré d'une clôture solide et efficace, que l'ensemble du périmètre de la carrière soit clôturé et pourvu de pancartes indiquant le danger sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité du périmètre clôturé. L'exploitant met en œuvre ces mesures dans un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Distances limites et zones de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.XV
<b>Thème(s) :</b> Autre, Distances limites et zones de protection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté le respect de la bande des dix mètres entre les bords des excavations de la zone en cours d'exploitation et les limites du périmètre autorisé. L'exploitant a indiqué qu'aucun effondrement partiel ou total de front n'est survenu au cours de l'exploitation de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Epaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.VII
<b>Thème(s) :</b> Autre, Epaisseur d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la parcelle n°17 de la section ZB, la cote minimale d'extraction est fixée à 141m NGF. L'épaisseur moyenne du gisement est de 20m.  Sur les parcelles n°592pp et 83pp de section respective A et ZA la cote minimale d'extraction est fixée à 134m NGF. L'épaisseur moyenne du gisement est de 20m.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que l'exploitation de la parcelle n°17 de la section ZB, ainsi que son remblayage sont déjà achevés. Une partie de la parcelle avait déjà fait l'objet d'une remise en état en amont de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-38076 du 4 mai 2016. La parcelle n°17 de la section ZB est actuellement occupée, d'une part, par la base vie, d'autre part, par les stocks de matériaux externes restants.  Les parcelles n°592pp et 83pp de section respective A et ZA sont actuellement partiellement exploitées. L'exploitant a fourni le plan d'exploitation de la carrière actualisé en 2022. Le niveau d'extraction le plus bas est situé à 138 mNGF et le plus haut niveau de la carrière situé à 161 mNGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Front d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.VIII
<b>Thème(s) :</b> Autre, Front d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur maximale du front d'exploitation est de 6m. La largeur moyenne des banquettes est de 5m. La pente maximale est de 45°.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que : - la hauteur maximale du front d'exploitation est de 6m ; - la largeur moyenne des banquettes est de 5m ; - la pente n'excède pas 45°.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Phasage de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.IX
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en annexe.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que l'état d'avancement de l'exploitation de la carrière n'est pas conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-38076 du 4 mai 2016.  La base vie est actuellement implantée sur les zones 5 et 6 de la carrière, qui ont été exploitées et remblayées mais non remises en état. La zone 7 et la zone 8 sont actuellement en cours d'exploitation.
<b>Non-conformité n°n°NC-20230421-02:</b> L'exploitant ne respecte pas le phasage d'exploitation prescrit par arrêté préfectoral. Compte tenu de ce constat, l'Inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai de 6 mois, un dossier de porter à connaissance afin d'effectuer une demande de modification du phasage initialement prévu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 8 : Remblayage de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.X														
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblayage de la carrière														
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet														
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.  Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière, en complément des stériles de découverte, ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. La définition des déchets inertes et de terres non polluées est celle mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.  Ces matériaux doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis. Les déchets dangereux en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ne sont pas admis dans la carrière.  Seuls les déchets listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour le remblayage:														
<table border="1"><thead><tr><th>déchet</th><th>Code déchet</th></tr></thead><tbody><tr><td>Béton</td><td>17 01 01</td></tr><tr><td>Briques</td><td>17 01 02</td></tr><tr><td>Tuiles et céramiques</td><td>17 01 03</td></tr><tr><td>Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses</td><td>17 01 07</td></tr><tr><td>Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ( à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés)</td><td>17 05 04</td></tr><tr><td>Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe )</td><td>20 02 02</td></tr></tbody></table>	déchet	Code déchet	Béton	17 01 01	Briques	17 01 02	Tuiles et céramiques	17 01 03	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ( à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés)	17 05 04	Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe )	20 02 02
déchet	Code déchet													
Béton	17 01 01													
Briques	17 01 02													
Tuiles et céramiques	17 01 03													
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07													
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ( à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés)	17 05 04													
Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe )	20 02 02													
Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés, le nom du transporteur et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.  Ces informations sont reportées dans un registre qui comportera un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre peut être tenu sous version informatique.  Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier: - l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, - il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet, - il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés; à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé, - le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.  A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la														

nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière.

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a fourni un exemple de document d'acceptation préalable (DAP), constituant le bordereau de suivi accompagnant les apports extérieurs. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises par l'arrêté préfectoral, excepté la destination de ces apports.

L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection :  
- un extrait du registre des apports extérieurs daté de mars 2023 ;  
- le plan topographique daté de 2022 permettant de localiser les différentes zones de remblais. L'équipe d'inspection a constaté que les informations contenues dans le plan topographique ne permettent pas, en elles-mêmes, de corréler ces zones avec le registre d'admission des déchets. L'exploitant a cependant indiqué qu'une zone de remblai donnée pouvait être retrouvée à l'aide du relevé géométrique et d'un calcul de volume, en lien avec les dates des apports consignés dans le registre d'admission des déchets.

L'exploitant a indiqué que l'essentiel des déchets extérieurs accueillis sur site sont les déchets codifiés 17 05 04 et 20 02 02. Des déchets codifiés 17 01 01 et 17 05 08 peuvent également être accueillis.

Sur site, l'équipe d'inspection a constaté que le préposé à l'accueil des matériaux extérieurs vérifie, dans un premier temps, visuellement la conformité du chargement avec le bordereau de suivi. Les matériaux d'apport extérieur ne sont pas déversés directement dans la fouille, mais en contrehaut de celle-ci. La carrière ne dispose pas d'une zone de déchargement aménagée spécifiquement à cette fin.

Après déchargement, la personne désignée vérifie visuellement et olfactivement les matériaux apportés. À l'issue de cette vérification, soit elle accepte les matériaux, soit elle les refuse et fait recharger les matériaux indésirables. Si les matériaux sont acceptés, la personne préposée se charge de les pousser. L'exploitant ne dispose pas d'un registre des refus.

**Non-conformité n°NC-20230421-03 :** Dans un délai de deux mois, l'exploitant dédie une zone spécifique aménagée réservée au déchargement des camions après vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi. Il adapte le plan topographique des zones de remblai afin de faire correspondre le maillage de la carrière avec les apports de matériaux externes. Enfin, il ajoute à son modèle de DAP, ou dans un bordereau de suivi distinct au format papier ou dématérialisé, la mention de la destination des déchets acceptés sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 9 : Analyse des matériaux de remblais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article III.XI	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des matériaux de remblais	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p>Outre les contrôles inopinés réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II.III du présent arrêté à une fréquence annuelle.</p> <p>Ce contrôle comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,</li> <li>- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,</li> <li>- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,</li> <li>- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés ci-après:</li> </ul> <p>1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter:</p>	
<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche</b>
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000
<p>(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p> <p>(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter:

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(***) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ses conséquences pour l'environnement, ainsi que ses propositions de mesures correctives.

**Constats :** Dans son rapport annuel 2022, l'exploitant a reporté les campagnes de mesures réalisées de manière inopinée par un organisme extérieur au cours de cette année. Celles-ci ont respectivement été réalisées le 24/01/2022, le 28/06/2022 et le 29/11/2022 et sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Cependant, seul un échantillon a été réalisé par campagne. Par ailleurs, les modalités du contrôle (vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau, réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement) ne sont pas décrites. Enfin, les trois échantillons ont été réalisés à des dates différentes, et non sur la même demi-journée.

**Non-conformité n°NC-20230421-04 :** L'exploitant s'assure, lors de la campagne de 2023, que l'organisme qu'il a désigné respecte le protocole décrit à l'article III.XI de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-38076 du 4 mai 2016.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 10 : Déchets interdits et déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.I et IV.II			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets interdits et déchets admissibles			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Article	IV.I:	Déchets	interdits
Sont			interdits:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables.

Article IV.II: Déchets admissibles dans les installations qui relèvent des rubriques n°2515 et 2517 sans réalisation de la procédure d'admission mentionnée à l'article IV.IV

Code déchet	description	restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'article III.XI (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(2)  
d'a  
sub  
inst  
pré

tité  
des  
les  
ble

**Constats :** Lors de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas constaté la présence de déchets interdits sur site.

L'exploitant a indiqué que l'essentiel des déchets extérieurs accueillis sur site sont les déchets codifiés 17 05 04 et 20 02 02. Des déchets codifiés 17 01 01 et 17 05 08 peuvent également être accueillis.

L'exploitant a fourni un exemplaire de document d'acceptation préalable vierge, qui comporte une liste des déchets interdits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Documents exigés par l'exploitant au producteur de déchet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents exigés par l'exploitant au producteur de déchet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée.  Le cas échéant, sont annexés à ce document: - les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article IV.IV; - les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article IV.V; - les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article IV.VI.  Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.  La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.  Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a fourni un exemple de document d'acceptation préalable (DAP). Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises par l'arrêté préfectoral. Il précise, en page 2, les analyses requises pour chaque type de déchet. L'exploitant a indiqué que les déchets qui le nécessitent sont systématiquement accompagnés des résultats d'analyses requis aux articles IV.IV, IV.V et IV.VI de son arrêté préfectoral d'autorisation. Il a fourni un exemple pour des déchets de Ballast de voie acceptés en juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Déchets qui nécessitent une procédure d'acceptation préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets qui nécessitent une procédure d'acceptation préalable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'article IV.II, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.  Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article III.XI-1° du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'article III.XI-1° et 2° ne peuvent pas être acceptés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a fourni un exemple de document d'acceptation préalable. Celui-ci précise, en page 2 : - les déchets inertes qui peuvent être apportés sans analyse préalable, - les déchets inertes soumis à analyse préalable et la liste des paramètres à analyser. Ceux-ci correspondent aux paramètres définis à l'article III.XI-1° et 2° de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-38076 du 4 mai 2016.
L'exploitant a indiqué que les déchets qui le nécessitent sont systématiquement accompagnés des résultats d'analyses requis aux articles IV.IV, IV.V et IV.VI de son arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Déchets d'enrobés bitumineux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets d'enrobés bitumineux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets mentionnés à l'article IV.II font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les déchets d'enrobés bitumineux sont rarement admis sur site et, en tout état de cause, qu'ils font l'objet d'un test de détection au préalable. Il a indiqué ne pas avoir d'exemple récent à présenter à l'équipe d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Déchets de Ballast de voie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets de Ballast de voie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets à l'article IV.II, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'article III.XI-2°. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'article III.XI-2° ne peuvent pas être acceptés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni des exemples d'analyses réalisées sur des déchets de Ballast de voie acceptés sur le site en juin 2022.  Ces déchets ont bien fait l'objet des analyses requises par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-38076 du 4 mai 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Vérification des déchets réceptionnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.VII
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des déchets réceptionnés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.  Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que son préposé à l'accueil des camions d'apport de matériaux externes vérifie systématiquement la présence d'un document d'acceptation préalable (DAP) (papier ou informatique) à l'arrivée du camion sur site.  Il a indiqué que lorsque le chauffeur du camion n'en dispose pas et que le préposé n'a pas été destinataire du document, celui-ci appelle le responsable d'exploitation, afin que ce dernier vérifie s'il dispose effectivement dudit document.  La personne en charge contrôle ensuite visuellement le chargement du camion pour vérifier sa cohérence avec le contenu du DAP. Puis, si aucune anomalie n'est constatée, le chauffeur est autorisé à décharger le contenu de son camion afin que le préposé de l'exploitant procède à un second contrôle visuel et olfactif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IV.IX
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                      L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté:                      - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,                      - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,                      - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article IV.II;                      - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,                      - le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, celui des documents d'accompagnement,                      - le cas échéant, le motif de refus d'admission.</p> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le registre d'admission informatique mis en place sur site. L'équipe d'inspection a contrôlé par sondage les données du mois de mars 2023.</p> <p>Elle a constaté que les champs suivants ne figurent pas dans le registre :                      - Le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article IV.II ;                      - la quantité de déchets admise. En effet, l'équipe d'inspection a constaté, lors de la visite, l'absence de pont bascule sur site, pourtant prévu dans les plans annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a indiqué qu'il fonctionnait avec un format « au forfait », en attribuant respectivement aux camions porteurs un chargement de 17 tonnes et aux semi-remorques un chargement de 30 tonnes ;                      - le motif de refus d'admission.</p> <p>L'exploitant a indiqué que des extractions du registre informatique sont possibles depuis l'année 2021.</p>
<p><b>Non-conformité NC-20230421-05 :</b> L'équipe d'inspection constate un défaut important de traçabilité au niveau des quantités de déchets admises et de la nature de ceux-ci, ainsi que des déchets refusés. L'exploitant met en place, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires à l'acquisition et au répertoriage de ces informations, notamment en ce qui concerne les quantités réelles de déchets admises sur site. Compte tenu de ce constat, l'Inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 17 : Forages et piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forages et piézomètres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).  Cette implantation qui est choisie à partir des conclusions de la note hydrogéologique d'avril 2015, présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est validée par un hydrogéologue agréé dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Postérieurement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a fourni le rapport de fin de travaux de mise en place de deux piézomètres (en plus du troisième préexistant) daté de décembre 2016. Ce dernier comprend, en annexe 2, l'avis de M. Philippe BARON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines. Cet avis vient valider l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que la localisation proposée des différents piézomètres.  Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté la mise en place effective des trois piézomètres (Pz1, Pz3 et Pz4).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VII.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.  Les écrans boisés existants autour du site sont maintenus.  Des merlons végétalisés d'une hauteur de 4,5 mètres sont mis en place en périphérie Nord, Ouest et Est des parcelles de section A et ZA et de n° respectifs 592pp et 83pp.  La hauteur des stocks de matériaux de démolition qui transitent et/ou qui doivent être valorisés sur le site est limitée à 4,5 mètres.  Afin de compléter la haie existante et de constituer un écran boisé continu, des arbres et arbustes seront plantés le long de la voie communale n°2.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté : - le maintien des écrans boisés existants autour du site, - la mise en place de merlons végétalisés d'une hauteur de 4,5 mètres en périphérie Nord et Ouest et Est des parcelles de section A et ZA et de n° respectifs 592pp et 83pp ; - la faible visibilité de la carrière depuis la route ; - l'absence de mise en place d'un écran boisé continu le long de la voie communale n°2 ; - des stocks de matériaux de démolition dont la hauteur dépasse la limite des 4,5 mètres.
<b>Non-conformité NC-20230421-06 :</b> L'exploitant met en conformité, dans un délai d'un mois, la hauteur de ses stocks de matériaux de démolition avec les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Il met en place, dans un délai de trois mois, des plantations visant à créer un écran boisé le long de la voie communale n°2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 19 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VII.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier:  I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à pneus est réalisé sur l'aire étanche située au niveau de la base vie. Tout ravitaillement est interdit en dehors de cette aire étanche. Le ravitaillement des engins à chenilles peut être réalisé sur leur zone de travail, à la condition que ce ravitaillement soit réalisé sur un bac de rétention mobile qui permet de récupérer les éventuelles fuites.  II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention.  III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.  IV - Des kits de produit absorbant sont présents en permanence dans les engins en cours d'exploitation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection constate le respect des dispositions applicables au ravitaillement des différents engins.  Le site dispose d'une cuve de fioul double peau d'environ 10 m <sup>3</sup> pourvue d'un bac de rétention.  L'équipe d'inspection a vérifié, par sondage, la présence de kits de produit absorbant dans les engins en cours d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VII.VI.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, les eaux canalisées sont dirigées vers la zone basse de l'excavation (fond de fouille) où est aménagée une zone de décantation et d'infiltration.  Les effluents rejetés sont contrôlés au moins une fois par an. Ils respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.  Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées son rapport annuel 2022, dans lequel figure le rapport d'analyse 20220118-C03-rév.1 des eaux canalisées de la carrière réalisé par la société ADEM Laboratoire.  L'exploitant réalise la surveillance des eaux canalisées de la carrière une fois par an. Le prélèvement a été réalisé le 20/01/2022. L'équipe d'inspection constate que les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Eaux de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article VII.VI.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Le nettoyage des engins devra s'effectuer sur l'aire étanche de la base vie. Les eaux de nettoyage des engins sont récupérées et canalisées vers un séparateur à hydrocarbure équipé d'une vanne guillotine, avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents sont contrôlés au moins une fois par an. Ils doivent respecter les valeurs limites en concentration mentionnées à l'article VII.VI.II précédent.</p> <p>Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>L'exploitant fait procéder semestriellement au relevé des niveaux piézométriques des piézomètres mis en place.</p> <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes:</p> <p>Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées le 1er mars de chaque année par l'exploitant.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet des Yvelines du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées son rapport annuel 2022, dans lequel figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport d'analyse 20220118-C03-rév.1 des eaux souterraines de la carrière réalisé par la société ADEM Laboratoire (prélèvement du 20/01/2022).</li> <li>- le rapport d'analyse 20221206-C01-rév.1 des eaux souterraines de la carrière réalisé par la société ADEM Laboratoire (prélèvement du 12/12/2022).</li> </ul> <p>L'équipe d'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines de la carrière deux fois par an, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- les résultats d'analyse n'ont pas mis en évidence de pollution sur l'année 2022.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article IX.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les carrières sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours;</li> <li>- S'assurer que l'exploitation soit réalisée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</li> <li>- Doter l'installation des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: d'extincteurs répartis (à l'intérieur des locaux), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</li> <li>- Le cas échéant, s'assurer que les installations regroupées sous la ligne haute tension soient défendues par un point d'eau, à moins de 200 mètres assurant un débit minimal de 60 m3/h pendant une heure au moins.</li> <li>- Etablir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant: les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc.</li> <li>- Organiser le stationnement des véhicules et engins de manière à éviter la propagation d'un véhicule à un autre en cas d'incendie</li> <li>- Etablir, en lien avec les sapeurs-pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que du guidage des secours</li> <li>- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manoeuvre des moyens de secours au moins tous les six mois.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la carrière est accessible aux services d'incendie et de secours ;</li> <li>- que l'exploitation est réalisée sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant (lettre du 14 avril 2023 désignant le Directeur Technique de la carrière de Flacourt) ;</li> <li>- que le site est pourvu de 6 extincteurs (3 ABC, 3 CO2) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques (notamment chargeuse), bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant a transmis à l'équipe d'inspection le compte-rendu de vérification des extincteurs du 22/11/2022 réalisé par la société C.S.I., qui ne soulève aucun dysfonctionnement ;</li> <li>- que le site dispose d'un panneau d'affichage des consignes de sécurité et de la procédure d'alerte, peu lisible du fait de son encrassement. L'exploitant a indiqué que le panneau serait prochainement changé et son contenu mis à jour ;</li> <li>- qu'il n'existe aucune procédure écrite d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation, ni de description des mesures à mettre en œuvre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- qu'aucune ligne à haute tension ne passe au-dessus du périmètre de la carrière.</li> </ul>

L'exploitant a indiqué que le personnel de la carrière fait l'objet d'une formation particulière centralisée au niveau de l'entreprise (MRF agence MEL).

**Non-conformité NC-20230421-07 :** L'exploitant informe l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, de la mise en place d'un affichage clair et judicieusement placé précisant l'ensemble des informations et consignes de sécurité nécessaires à la gestion d'une situation accidentelle (procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, procédure d'alerte comprenant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 23 : Mesures des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article X
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une surveillance des retombées de poussières est mise en place en limite de propriété du centre équestre et de la première habitation.  Des mesures de retombées de poussières sont effectuées par un organisme agréé, au moins tous les 6 mois. Les mesures se font en période d'exploitation et par temps sec. Ces mesures se font en limite de propriété du centre équestre et de la première habitation.  Les retombées de poussières sont mesurées selon la norme NF X43-007. La direction du vent sera relevée pour identifier les points situés en amont du site et ceux en aval.  Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 1 mars de l'année N+1.
<b>Constats :</b> Des mesures de retombées de poussières sont effectuées deux fois par an, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.  L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées son rapport annuel 2022, dans lequel figurent les résultats des mesures de retombées de poussières effectuées par la société ADEM Laboratoires. Les comptes-rendus d'intervention sont fournis en annexe du rapport annuel pour les campagnes de juin 2022 et octobre 2022.  Trois jauges OWEN ont été installées en périphérie du site, respectivement : - à l'entrée de la zone d'exploitation de la carrière, en partie Ouest du site (jauge n°1) ; - au niveau du centre équestre situé en périphérie du bourg de Flacourt et au Nord du site de la carrière (jauge n°2) ; - dans le jardin d'une habitation située sur la route reliant Flacourt à Dammartin en Serve et au Sud du site de la carrière (jauge n°3). Le rapport d'intervention indique que les vents dominants sont de direction Sud-Ouest. L'équipe d'inspection constate qu'aucune jauge de type (a) ne semble avoir été mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p> <p>19.6. - Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;</li> <li>- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</li> <li>- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</li> </ul> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> <p>19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>

19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**Constats :** La carrière SMEM à Flacourt est autorisée pour une production moyenne annuelle de 175 000 tonnes / an et pour une production maximale annuelle de 200 000 tonnes / an. Elle est donc soumise à la mise en place d'un plan de surveillance des retombées de poussières. L'équipe d'inspection constate que les mesures de retombées de poussières sont effectuées deux fois par an.

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées son rapport annuel 2022, dans lequel figurent les résultats des mesures de retombées de poussières effectuées par la société ADEM Laboratoires. Les comptes-rendus d'intervention sont fournis en annexe du rapport annuel pour les campagnes de juin 2022 et octobre 2022.

Trois jauges OWEN ont été installées en périphérie du site, respectivement :  
- à l'entrée de la zone d'exploitation de la carrière, en partie Ouest du site (jauge n°1) ;  
- au niveau du centre équestre situé en périphérie du bourg de Flacourt et au Nord du site de la carrière (jauge n°2) ;  
- dans le jardin d'une habitation située sur la route reliant Flacourt à Dammartin en Serve et au Sud du site de la carrière (jauge n°3).  
Le rapport d'intervention indique que les vents dominants sont de direction Sud-Ouest. L'équipe d'inspection constate qu'aucune jauge de type (a) ne semble avoir été mise en place.

Pour la campagne du mois de juin, le rapport indique que les jauges sont restées en place du 3 juin au 6 juillet 2022. L'équipe d'inspection constate, à la lecture des résultats, que :  
- La jauge n°1 présente un dépassement de la valeur limite de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour de l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;  
- les jauges n°2 et 3 présentent des retombées atmosphériques conformes aux exigences de l'arrêté ministériel précité.

Les vents dominants rencontrés lors de la période d'exposition sont de direction Ouest et Sud-Ouest.

Pour la campagne du mois d'octobre, le rapport indique que les jauges sont restées en place du 21 septembre 2022 au 24 octobre 2022. L'ensemble des résultats est conforme à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

**Non-conformité NC-20230421-08:** L'exploitant effectue sous un délai d'1 mois le contrôle des retombées atmosphérique à une fréquence trimestrielle, a minima pendant les huit prochaines campagnes suivant le dépassement relevé. Il s'assure, pour les prochaines campagnes de mesure des retombées de poussières, à compter de l'année 2023, de la mise en place d'une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (type (a)).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article XI.I.I		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée:		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf <b>samedis, dimanches</b> et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les <b>samedis, dimanches</b> et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux acoustiques limites admissibles en limite d'exploitation: Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L<sub>aeq</sub>).

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**Constats :** L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées son rapport annuel 2022, dans lequel figurent les résultats des mesures de bruit effectuées par la société BUREAU VERITAS le 14/03/2022 (Rapport N° 0797407 13871567-1-1-1-NR-Rev0, joint en annexe au rapport annuel).

Les mesures ont été effectuées sur trois points en limites de propriété, ainsi que deux points en Zone à Émergence Réglementée (ZER), dont la description n'est cependant pas fournie.

L'équipe d'inspection constate que les mesures de bruit en limite de propriété et les mesures d'émergence sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

L'équipe d'inspection note cependant que les mesures ont été réalisées respectivement :  
 - de 11h15 à 11h49 et de 12h58 à 14h05 pour les mesures en limite de propriété ;  
 - de 12h27 à 12h58 pour l'évaluation du niveau sonore ambiant diurne en ZER ;  
 - de 12h58 à 13h28 pour l'évaluation du niveau sonore résiduel diurne en ZER.  
 Or, il est précisé dans le rapport qu'il n'y a pas d'activité sur site entre 11h15 et 13h00.

Observation : L'exploitant s'attachera, lors des prochaines campagnes, à effectuer les mesures strictement sur les horaires d'activité de la carrière. Par ailleurs, le rapport pourrait utilement préciser à quoi correspondent les différentes ZER identifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Contrôle des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article XI.I.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque des travaux d'exploitation sont réalisés à moins de 200 mètres des habitations ou de locaux occupés par des tiers voisins de la carrière, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une fois tous les six mois, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Il est procédé avant le début des travaux d'exploitation, puis selon une fréquence minimale annuelle, au contrôle des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). La définition des ZER est soumise à l'approbation préalable de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>Les résultats de mesures de bruit effectuées au titre du présent article sont transmis à l'Inspection des installations classées le 1er mars de chaque année.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté qu'aucun travail d'exploitation n'est réalisé à moins de 200 mètres des habitations ou de locaux occupés par des tiers voisins de la carrière.</p> <p>Les mesures de bruit sont réalisées à une fréquence annuelle selon la norme NF S 31-010, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 27 : Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.  II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.  Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.  Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.  La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.  La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.  La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.  Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.  Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le registre d'admission

informatique mis en place sur site. L'équipe d'inspection a contrôlé par sondage les données du mois de mars 2023. Elle a constaté que les données du registre ne permettent pas d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des déchets et terres excavées réceptionnés sur site. L'exploitant a indiqué que des extractions du registre informatique sont possibles depuis l'année 2021.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place le renseignement du Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS).

**Non-conformité NC-20230421-09 :** L'exploitant n'a pas mis en place le RNDTS. Compte tenu de ce constat, l'Inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral., notamment en mettant en place le RNDTS et en y téléversant l'ensemble des informations requises, avec une rétroactivité au 1er janvier 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 28 : Contenu du registre des terres excavées et sédiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contenu du registre des terres excavées et sédiments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;</li> <li>- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;</li> <li>- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;</li> </ul> <p>d) Concernant l'opération de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré,</li> </ul>

<p>l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;  - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le registre chronologique informatique mis en place sur site. L'équipe d'inspection a contrôlé par sondage les données du mois de mars 2023. Elle a constaté que les données du registre ne répondent pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Non-conformité NC-20230421-10 :</b> L'équipe d'inspection constate que le registre chronologique de l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions du Code de l'environnement. Compte tenu de ce constat, l'Inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, d'actualiser le format de son registre chronologique, de sorte qu'il contienne l'ensemble des éléments requis par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 29 :** Zones de stockage des déchets d'extraction inertes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zones de stockage des déchets d'extraction inertes</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté la présence de stocks de limons et de terre végétale de faible hauteur, ne présentant pas de risque d'instabilité.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les quantités de déchets d'extraction stockés correspondent au phasage de l'exploitation. Ceux-ci sont uniquement constitués de terres végétales non polluées et de limons. Les caractéristiques et quantités des déchets d'extraction temporairement stockés sur le site de la carrière sont donc connues.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un plan topographique de l'état des stocks de la carrière précisant la localisation des zones de stockage temporaire des déchets d'extraction, daté de janvier 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 30 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées son Plan de Gestion des Déchets, daté du 21 janvier 2014. Ce dernier ne comporte pas : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Il n'a, par ailleurs, pas été remis à jour depuis 2014.
<b>Non-conformité NC-20230421-011 :</b> L'exploitant met à jour, dans un délai de deux mois, son plan de gestion des déchets d'extraction (PGD).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois